

Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil des Ministres de la CECA (Bruxelles, 18 décembre 1954)

Source: Accord concernant les relations entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes : (Londres, le 21 décembre 1954.). 8 éd. Luxembourg: Service des Publications de la Communauté Européenne, 1954. 20 p. p. 13-14.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_entre_la_haute_autorite_et_le_conseil_des_ministres_de_la_ceca_bruelles_18_dece_mbre_1954-fr-6c32856b-8dfb-472f-90f1-4d56ed79846b.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Bruxelles, le 18 décembre 1954)

CONSIDÉRANT qu'un accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être signé le 21 décembre 1954, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. Au cours de la période transitoire prévue au Traité instituant la Communauté, la Haute Autorité, au titre des dispositions de l'Article 8 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté, ne cherchera pas à formuler des propositions et n'en établira pas d'un commun accord, sans avoir au préalable obtenu des instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité, en vertu des dispositions du § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté.

2. Une décision du Conseil de Ministres à l'effet de donner ces instructions pourra :

a) être provoquée par la Haute Autorité si elle estime que les instructions du Conseil de Ministres sont nécessaires;

b) être prise par le Conseil de Ministres de sa propre initiative ou à l'initiative du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté, sur la base d'informations reçues au titre de l'article 4 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté.

3. L'accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté n'affecte en rien les pouvoirs et les attributions des institutions de la Communauté tels qu'ils résultent du Traité instituant la Communauté.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1954.

Pour le Conseil de Ministres:

Jean REY

Pour la Haute Autorité:

Jean MONNET